



Service public de l'assainissement francilien

Décision n°2024-36

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR
L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

Objet : Lettre de renonciation au contrat de financement de six cents millions d'euros, conclu entre la Banque Européenne d'Investissement et le SIAAP en date du 12 juin 2013 (AMENAGEMENT SEINE AVAL (N° Serapis : 2012-0253, N° Fi : 82693/FR)) et au contrat de financement de deux cent cinquante millions d'euros conclu entre la Banque Européenne d'Investissement et le SIAAP en date du 8 et 10 décembre 2020 (REFONTE ACHERES SEINE AVAL (N° Serapis : 2019-0784, N° Fi : 91726/FR)).

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5421-1 et L 3211-2,

Vu la délibération n° 2021-087 du 21 septembre 2021 du Conseil d'Administration modifiée portant délégation des attributions du Conseil d'Administration au Président en matière de réalisation des emprunts, de réalisations de lignes de trésorerie et de dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;

Vu le contrat de financement de six cents millions d'euros, conclu entre la Banque Européenne d'Investissement et le SIAAP en date du 12 juin 2013 (AMENAGEMENT SEINE AVAL (N° Serapis : 2012-0253, N° Fi : 82693/FR)) ;

Vu le contrat de financement de deux cent cinquante millions d'euros conclu entre la Banque Européenne d'Investissement et le SIAAP en date du 8 et 10 décembre 2020 (REFONTE ACHERES SEINE AVAL (N° Serapis : 2019-0784, N° Fi : 91726/FR))

Considérant la demande du groupe Passavant Impianti, en 2017, devant le tribunal administratif de Versailles, d'annulation du marché public relatif à la sédimentation primaire de l'unité de Seine-Aval et ses suites,

Considérant que la Banque européenne d'Investissement renonce à se prévaloir, d'une part, du cas d'exigibilité anticipée résultant de la survenance de cette procédure, et, d'autre part, de se prévaloir du non-respect des obligations de déclarations résultant de la survenance de procédure à l'occasion de demandes de versement de fonds ;

Considérant que ces renoncements restent sous condition résolutoire qu'aucune décision de justice ne soit rendue par quelque juridiction que ce soit en relation avec les procédures qui affecte la situation financière de l'Emprunteur ou qui serait susceptible, de l'avis de la Banque, d'entraîner un risque réputationnel pour la Banque ;

Considérant la lettre de renonciation au contrat de financement de six cents millions d'euros, conclu entre la Banque Européenne d'Investissement et le SIAAP en date du 12 juin 2013 (AMENAGEMENT SEINE AVAL (N° Serapis : 2012-0253, N° Fi : 82693/FR)) et au contrat de financement de deux cent cinquante millions d'euros conclu entre la Banque Européenne d'Investissement et le SIAAP en date du 8 et 10 décembre 2020 (REFONTE ACHERES SEINE AVAL (N° Serapis : 2019-0784, N° Fi : 91726/FR)) jointe à la présente;

DÉCIDE

Article 1 : de signer la lettre de renonciation au contrat de financement de six cents millions d'euros, conclu entre la Banque Européenne d'Investissement et le SIAAP en date du 12 juin 2013 (AMENAGEMENT SEINE AVAL (N° Serapis : 2012-0253, N° Fi : 82693/FR)) ; et au contrat de financement de deux cent cinquante millions d'euros conclu entre la Banque Européenne d'Investissement et le SIAAP en date du 8 et 10 décembre 2020 (REFONTE ACHERES SEINE AVAL (N° Serapis : 2019-0784, N° Fi : 91726/FR

Article 2 : de payer à la Banque au plus tard trente jours suivant la date de la réception de la facture au titre des présentes renonciations par la Banque, une commission de dérogation d'un montant de dix mille euros sur le compte spécifié séparément par la Banque en application de l'article 3.b de la lettre de renonciation ;

Article 3 : d'imputer la charge en dépenses de fonctionnement du budget du Syndicat pour l'exercice 2024.

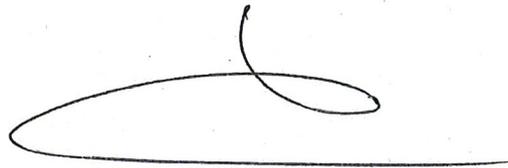
Article 4 : de charger M. Le Président d'accomplir tous les actes nécessaires à la bonne exécution dudit contrat.

Article 5 : La présente décision sera publiée en ligne sur le site internet du SIAAP et communication en sera donnée au Conseil d'administration lors de sa séance la plus proche. Expédition en est adressée à Monsieur le préfet de la Région Ile-de-France, préfet de Paris.

Fait à Paris, le 16 / 07 / 2024

Le Président,

François-Marie DIDIER



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.